

**DECISION DU MAIRE**

**COMMUNE DE LA FOUILLOUSE**

**N° 2025-16**

**1.1**

**Objet : CONTRAT DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, D'EAU CHAUDE SANITAIRE, DE CLIMATISATION ET VENTILATION SUR QUATRE BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

**VU** les dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°26/20 en date du 8 juin 2020 complétée par la délibération n°2021/4 du 8 février 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans la délibération, notamment celles concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDERANT** que la Commune de la Fouillouse possède un parc de bâtiments municipaux, notamment à destination scolaire, équipés d'installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation. Ces équipements nécessitent d'être entretenus et réparés le cas échéant. Cette maintenance concerne le Pôle Enfance, l'école élémentaire des Cèdres, la salle polyvalente et la mairie.

La Commune de La Fouillouse a sollicité des entreprises dans le cadre d'un marché public. La société E2S a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse.

**Le Maire de la Commune de LA FOUILLOUSE,**

**DECIDE**

**Article 1** : de confier la maintenance des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de la climatisation et de la ventilation du Pôle Enfance, de l'école élémentaire des Cèdres, de la salle polyvalente et de la mairie à la société E2S, sis au 10H rue de la Productique Saint-Etienne (42000) qui a établi un devis pour un montant annuel de 7843.00€ HT soit 9411.60€ TTC. La durée du contrat est de 2 ans à compter de la date de notification, renouvelable par avenir.

**Article 2** : La dépense sera inscrite au chapitre 11 du budget communal de fonctionnement.

**Article 3** : Cette décision sera transmise à la société E2S sis au 10H rue de la Productique 42000 SAINT-ETIENNE, pour notification.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

Madame la Préfète de la Loire,

Madame la Comptable Publique, assignataire du service de gestion comptable Loire Sud.

Fait à La Fouillouse, le 30 septembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20250930-2025-16-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2025

